

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRÊTÉ N° 94.5296

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CHONAS L'AMBALLAN

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/El N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Février 1966 instituant dans la commune de CHONAS L'AMBALLAN, une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 12 Mai 1974, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 15 Mai 1974,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 Avril 1974,
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes, en date du 10 Juin 1974,

..//...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le territoire communal est divisé en deux zones, dites :

- Zone réglementée :

- . 12 mètres pour toutes les essences forestières portées au Catalogue du Ministère de l'Agriculture
- . 6 mètres pour les noyers.

- Zone non réglementée :

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées de la zone réglementée.

L'étendue des deux zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A.B. -

Zone réglementée :

Lieudit : MAS DE GERBEY NORD Du N° 9 au 14 inclus
Les N° 17 - 18 - 21 - 22 -
25 - 26 - 29 - 30 - 31 -
Du N° 34 à 36 inclus
Du N° 40 à 55 inclus
Du N° 62 à 73 inclus
Du N° 76 à 80 inclus

Zone non réglementée :

Lieudit : MAS DE GERBEY NORD Du N° 1 à 8 inclus
Les N° 15 - 16 - 19 - 20 -
23 - 24 - 27 - 28 - 32 -
33 -
Du N° 37 à 39 inclus
Du N° 56 à 61 inclus
Les N° 74 - 75 - 81 -

SECTION A.C. -

Zone réglementée :

Lieudit : COMBE DE GERBEY NORD Du N° 1 à 3 inclus
Du N° 28 à 36 inclus
Les N° 81 et 82

PLATEAU D'AMBALLAN NORD ... Du N° 197 à 205 inclus
Du N° 207 à 256 inclus
Du N° 261 à 280 inclus
Du N° 291 à 305 inclus

Zone non réglementée :

Lieudit : COMBE DE GERBEY NORD Du N° 4 à 27 inclus
Du N° 37 à 80 inclus
Du N° 83 à 196 inclus

PLATEAU D'AMBALLAN NORD ... Le N° 206
Du N° 257 à 260 inclus
Du N° 281 à 290 inclus

SECTION A.D. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A.E. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A.H. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A.I. -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION A.K. -

Zone réglementée :

Lieudit : COMBE DE GERBEY SUD Du N° 196 à 201 inclus
PLATEAU D'AMBALLAN SUD Du N° 202 à 233 inclus
LES GRANDES BRUYERES En entier

Zone non réglementée :

Lieudit : COMBE DE GERBEY SUD Du N° 1 à 195 inclus
PLATEAU D'AMBALLAN SUD Du N° 234 à 239 inclus

SECTION A.L. -

Zone réglementée :

Lieudit : MAS DE GERBEY SUD Du N° 30 à 88 inclus

Zone non réglementée :

Lieudit : MAS DE GERBEY SUD Du N° 1 à 29 inclus

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la ^{Préfecture} ~~Préfecture~~, M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 19 JUIN 1974

LE PREFET
Pour le Préfet empêché,
Le Secrétaire général,
Signé : A. OHRELL



Four Ampliation,
Attaché de Préfecture
Chef de Bureau